



Compte rendu

de la séance du Conseil Communautaire

du jeudi 16 juin 2022

Le 16 du mois de juin 2022 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle de réunion du siège, à Plaisance du Touch sous la Présidence de M. Philippe GUYOT.

Secrétaire de séance : M. François ARDERIU

	Conseillers Communautaires		présent(e)	excusé(e)	procuration à	observations
SAINTE LIVRADE	Sylviane	COUTTENIER		X	M. ALEGRE	
MERENVIELLE	Raymond	ALEGRE	X			
LASSERRE-PRADERE	Christian	TAUZIN	X			
	Valérie	GOMEZ	X			
LEVIGNAC	Stéphane	CHARPENTIER	X			
	Nicole	HAAS	X			
LA SALVETAT SAINT GILLES	François	ARDERIU	X			
	Eliane	ANDRAU		X	M. ARDERIU	
	Rachid	ABDELAOUI	X			
	Yvette	DIAZ		X	M. ABDELAOUI	
	Daniel	DALLA-BARBA	X			
	Zaïna	TERKI		X	M. COURADETTE	
	Franck	COURADETTE	X			
	Jeanne	GONZALVEZ		X	M. DALLA BARBA	
LEGUEVIN	Etienne	CARDEILHAC-PUGENS		X	M. GUYOT	
	Marjorie	LALANNE	X			
	Stéphane	PASCAL	X			
	Béatrice	BARCOS		X	M. PASCAL	
	Stefan	MAFFRE		X		
	Sylvie	MONSEGOND	X			
	Jérôme	BESSEDE	X			
	Jean-Luc	MERAULT	X			
PLAISANCE DU TOUCH	Karine	BARTHELLEMY	X			
	Philippe	GUYOT	X			
	Anita	PERREU	X			
	Joseph	PELLEGRINO	X			
	Eline	BELMONTE		X	M. DELPECH	
	Pierrick	MORIN	X			
	Kathy	BELISE		X	M. PELLEGRINO	
	Gerard	DELPECH	X			
	Simone	TORIBIO	X			
	Bernard	LACOMBE		X		
	Marjorie	POCHEZ	X		M. MORIN	Arrivée en cours de séance
	Yannick	MARTIN		X		
	Pascale	COHEN	x			Arrivée en cours de séance
	Alexandre	THIELE		X		
	Danièle	CARLESSO	X			
	Pascal	BARBIER	X			
Floriane	MONTANT		X	M. BARBIER		
Jean-François	BEHM	X				
Florence	QUEVAL	X				
TOTAL	41		27	14	11	
Quorum : 21						

Le Conseil communautaire a été convoqué le 10 juin 2022. Ont été adressés aux délégués, les documents relatifs aux délibérations à prendre au cours de la séance, en même temps que la convocation.

OBJET : Installation de deux conseillers communautaires suite au renouvellement du Conseil Municipal de Lévigac

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code électoral,

Exposé des motifs

Suite au renouvellement du Conseil Municipal de Lévigac, il est proposé au Conseil Communautaire d'installer deux nouveaux conseillers communautaires pour représenter la commune de Lévigac au sein du Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : **PREND ACTE** de l'installation de M. Stéphane CHARPENTIER et Mme Nicole HAAS en tant que conseillers communautaires pour représenter la commune de Lévigac au sein du Conseil Communautaire.

ARRIVEE DE M. BEHM Jean-François et Mme PERREU Anita

OBJET : Election du 5^{ème} Vice-président du Grand Ouest Toulousain

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal de Lévigac, et la désignation de nouveaux conseillers communautaires, il est proposé au Conseil d'élire un nouveau Vice-président pour remplacer M. Frédéric LAHACHE.

M. le Président lance un appel à candidatures.

Candidat : M. CHARPENTIER Stéphane

Les conseillers communautaires votent à bulletin secret.

Deux assesseurs sont nommés : M. ALEGRE Raymond et Mme LALANNE Marjorie

Premier tour de scrutin :
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
Nombre de votants : 36

Nombre de bulletins : 36
Bulletins blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 36
Majorité absolue : 19
A obtenu :
M. CHARPENTIER Stéphane : 36 voix

Monsieur CHARPENTIER Stéphane, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, et n'ayant pas refusé d'exercer cette fonction, a été déclaré élu 5^{ème} Vice-président et a été installé.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

3

Projet de délibération n° DEL_2022_087

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

M. le Président de séance donne lecture à l'assemblée du compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 19 mai 2022.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER le compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 19 mai 2022.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

4

Projet de délibération n° DEL_2022_088

OBJET : Décisions communautaires

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° DEL_2020_043 du 23 Juillet 2020 portant délégation au Président d'une partie de ses attributions,

Exposé des motifs :

Par délibération du 23 juillet 2020, le Conseil a délégué une partie de ses attributions au Président. Le Conseil Communautaire doit être informé des décisions prises en vertu de cette délégation.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : PREND ACTE des décisions suivantes :

DEC_2022_075 : Attribution du marché n° 22 019 Fourniture et mise en place d'une pergola bioclimatique au centre social de La Salvetat Saint Gilles

DEC_2022_076 : Attribution du marché n° 22 011 Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'audit et la mise en concurrence des marchés d'assurance (hors assurance statutaire)

DEC_2022_077 : Attribution du marché n° 22 017 Réfection de chaussées sur la commune de Plaisance-du-Touch Carrefour Curie / Arago et Giratoire Charcot / Gay Lussac

DEC_2022_078 : Attribution du marché n° 22 013 Travaux de réalisation de peintures sur les centres sociaux de Plaisance du Touch et La Salvetat Saint Gilles

DEC_2022_079 : Attribution du marché n° 22 014 Fourniture d'autocollants pour les bacs de collecte

DEC_2022_080 : Avenant 1 au marché n° 20002 Investigations Complémentaires et Opérations de Localisation pour la détection, le géoréférencement et le marquage des réseaux

DEC_2022_081 : Approbation de la convention d'utilisation des locaux scolaires et du matériel scolaire de l'école maternelle Jean Moulin à Lévignac au profit du centre social de La Vallée de la Save

DEC_2022_082 : Attribution du marché n° 22 016 Marche d'études et d'assistance pour la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Léguevin

DEC_2022_083 : Attribution du marché n° 22 003 Elaboration d'un schéma directeur des mobilités

DEC_2022_084 : Avenant 3 au marché n° 21 012 Enquête terrain en vue de l'instauration de la TEOMI

ARRIVEE DE Mme COHEN Pascale

5

Projet de délibération n° DEL_2022_089

OBJET : Adhésion de la commune de Fontenilles au Grand Ouest Toulousain – Approbation de l'étude d'impact

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021_183 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 relative à l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de notre Communauté de Communes,

Vu l'étude d'impact relative au retrait de la commune de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et son adhésion au Grand Ouest Toulousain,

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de notre Communauté de Communes, une étude d'impact a été réalisée. Cette étude recense les impacts financiers et humains pour chaque collectivité.

Il est proposé au Conseil Communautaire de l'approuver et de donner un avis favorable à l'adhésion de Fontenilles.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'adhésion de la commune de Fontenilles au Grand Ouest Toulousain.

Article 2 : **APPROUVE** l'étude d'impact relative au retrait de la commune de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine et son adhésion au Grand Ouest Toulousain.

Article 3 : **SOLLICITE** les communes membres du Grand Ouest Toulousain afin qu'elles se prononcent sur cette adhésion et l'étude d'impact.

Article 4 : **PRECISE** que, sans réponse de leur part dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire, leur décision sera réputée favorable.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

ARRIVEE DE Mme POCHEZ Marjorie

6

Projet de délibération n° DEL_2022_090

OBJET : Adhésion de la ville de Fontenilles au Grand Ouest Toulousain Communauté de Communes - Délibération de principe sur un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu la délibération n° 2021_183 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 relative à l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de notre Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 2022_089 du Conseil Communautaire du 16 juin 2022 approuvant l'étude d'impact dans le cadre de l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein du Grand Ouest Toulousain,

Exposé des motifs :

La composition du Conseil Communautaire est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 de ce Code prévoient qu'entre deux renouvellements généraux des Conseils Municipaux, lorsque le périmètre de l'EPCI est étendu par l'intégration d'une nouvelle commune, il peut être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord local.

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de notre Communauté de Communes, il serait souhaitable de modifier la composition du Conseil Communautaire par accord local.

Cet accord local n'a pas à être approuvé par le Conseil Communautaire, mais uniquement par les Conseils Municipaux. Il doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune. Il doit ainsi être adopté par la moitié des conseillers municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des conseillers municipaux regroupant la moitié de cette population totale. Cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres, en l'espèce la commune de Plaisance.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : SOLLICITE les communes membres du Grand Ouest Toulousain afin qu'elles se prononcent sur un accord local, qui pourrait fixer à 47 le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Population 2019 (nombre d'habitants)
Fontenilles	6	6 863
Lasserre-Pradère	2	1 543
Léguévin	9	9 359
Lévignac	2	2 139
Mérenvielle	1	490
Plaisance-du-Touch	18	19 402
Sainte-Livrade	1	258
La Salvetat-Saint-Gilles	8	8 474

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

OBJET : Adhésion de la ville de Fontenilles au Grand Ouest Toulousain Communauté de Communes - Approbation de la convention financière avec la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021_183 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 relative à l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de notre Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 2022_089 du Conseil Communautaire du 16 juin 2022 approuvant l'étude d'impact dans le cadre de l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein du Grand Ouest Toulousain,

Vu le projet de convention entre le Grand Ouest Toulousain et la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine sur les modalités financières liées à l'adhésion de la commune de Fontenilles au Grand Ouest Toulousain,

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Fontenilles au sein de notre Communauté de Communes, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver une convention avec la Gascogne Toulousaine, afin de définir les modalités financières liées à cette adhésion.

Cette convention porte plus précisément sur :

- La répartition et le portage du déficit des zones d'activités économiques (ZAE) à égalité entre les trois collectivités.
- La fiscalité intercommunale. A ce titre, il est prévu que la Gascogne Toulousaine reversera au Grand Ouest Toulousain la fiscalité due au titre de la période du 1er mai 2023 au 31 décembre 2023.
- Le versement d'une soulte à la Gascogne Toulousaine afin de l'accompagner sur le temps de reconfiguration de ses frais de structures dimensionnés pour exercer les compétences sur Fontenilles.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : ACCEPTE les termes de la convention entre le Grand Ouest Toulousain et la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine sur les modalités financières liées à l'adhésion de la commune de Fontenilles au Grand Ouest Toulousain, et annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : DIT que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2023

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

OBJET : Election d'un nouveau membre suppléant à la Commission d'Appel d'Offres

**Mr le Président propose de voter à main levée
Approuvé à l'unanimité**

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et L.1414-4,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020_068 en date du 23 juillet 2020 procédant à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°2021_083 en date du 7 juillet 2021 et n°2021_181 en date du 25 novembre 2021, modifiant la composition de la CAO,

Exposé des motifs :

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal de Lévigac, et la désignation de nouveaux conseillers communautaires, il est proposé au Conseil d'élire un nouveau membre suppléant de la CAO pour remplacer M. Frédéric LAHACHE.

M. le Président lance un appel à candidatures.

M. CHARPENTIER Stéphane propose sa candidature.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire procède à l'élection d'un nouveau membre suppléant de la CAO :

Article 1 : M. CHARPENTIER Stéphane est élu membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du Grand Ouest Toulousain.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

OBJET : Election d'un délégué titulaire au Syndicat Haute-Garonne Numérique

**Mr le Président propose de voter à main levée
Approuvé à l'unanimité**

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020_065 en date du 23 juillet 2020 procédant à l'élection de délégués de la Communauté de Communes au Syndicat Haute Garonne Numérique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021_045 en date du 18 Mars 2021 procédant à l'élection d'un troisième délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Communauté de Communes au Syndicat Haute Garonne Numérique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021_203 en date du 16 décembre 2021 procédant à l'élection d'un délégué titulaire au Syndicat Haute Garonne Numérique suite à la démission d'un conseiller communautaire,

Exposé des motifs

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal de la ville de Lévignac, et la désignation de nouveaux conseillers communautaires, il est proposé au Conseil communautaire d'élire un nouveau membre titulaire au sein du Syndicat Haute Garonne Numérique pour remplacer M. Frédéric LAHACHE.

M. le Président lance un appel à candidatures.

M. CHARPENTIER Stéphane propose sa candidature.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire procède à l'élection

Article 1 : M. CHARPENTIER Stéphane est élu membre titulaire au sein du Syndicat Haute Garonne Numérique,

Article 2 : **PRECISE** la représentation de la Communauté de Communes au Syndicat Haute Garonne Numérique, comme suit :

- 1^{er} délégué titulaire : M. François ARDERIU
- 2^{ème} délégué titulaire : M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS
- 3^{ème} délégué titulaire : M. Stéphane CHARPENTIER
- Déléguée suppléante : Mme Marjorie POCHEZ

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

OBJET : Election d'un délégué suppléant au Comité Technique

**Mr le Président propose de voter à main levée
Approuvé à l'unanimité**

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020_070 en date du 23 juillet 2020 procédant à l'élection de délégués de la Communauté de Communes au Comité Technique,

Exposé des motifs

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal de la ville de Lé vignac, et la désignation de nouveaux conseillers communautaires, il est proposé au Conseil communautaire d'élire un nouveau membre suppléant au sein du Comité Technique pour remplacer M. Frédéric LAHACHE.

M. le Président lance un appel à candidatures.

M. CHARPENTIER Stéphane propose sa candidature.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire procède à l'élection

Article 1 : M. CHARPENTIER Stéphane est élu membre suppléant au sein du Comité Technique

Article 2 : **PRECISE** la représentation de la Communauté de Communes au Comité Technique, comme mentionnée ci-dessous :

Délégués titulaires :

Mr GUYOT Philippe

Mme COUTTENIER Sylviane

Mr ARDERIU François

Mr ALEGRE Raymond

Mr PELLEGRINO Joseph

Délégués suppléants :

Mr CARDEILHAC-PUGENS Etienne

Mr CHARPENTIER Stéphane

Mr TAUZIN Christian

Mme ANDRAU Eliane

Mme LALANNE Marjorie

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

OBJET : Election d'un délégué suppléant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

**Mr le Président propose de voter à main levée
Approuvé à l'unanimité**

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020_071 en date du 23 juillet 2020 procédant à l'élection de délégués de la Communauté de Communes au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Exposé des motifs

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal de la ville de Lévigac, et la désignation de nouveaux conseillers communautaires, il est proposé au Conseil communautaire d'élire un nouveau membre suppléant au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail pour remplacer M. Frédéric LAHACHE.

M. le Président lance un appel à candidatures.

M. CHARPENTIER Stéphane propose sa candidature.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire procède à l'élection

Article 1 : M. CHARPENTIER Stéphane est élu membre suppléant au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Article 2 : **PRECISE** la représentation de la Communauté de Communes au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, comme mentionnée ci-dessous :

Délégués titulaires :

Mr GUYOT Philippe

Mme COUTTENIER Sylviane

Mr ARDERIU François

Mr ALEGRE Raymond

Mr PELLEGRINO Joseph

Délégués suppléants :

Mr CARDEILHAC-PUGENS Etienne

Mr CHARPENTIER Stéphane

Mr TAUZIN Christian

Mme ANDRAU Eliane

Mme LALANNE Marjorie

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

OBJET : Adoption du Compte Administratif 2021 – Budget principal

Rapporteur : Raymond ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs :

M. le rapporteur présente au Conseil Communautaire le Compte Administratif 2021 dressé par Mr Philippe GUYOT, Président du Grand Ouest Toulousain Communauté de Communes.

Mr Philippe GUYOT s'étant retiré,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ADOPTER par section le Compte Administratif 2021, tel que présenté par le Président de séance :

Section de Fonctionnement :

- Recettes **19 355 402.51 €**
- Dépenses **17 659 279.06 €**

Nombre de votants	: 36
Pour	: 34
Abstention ou nul	: 00
Contre	: 02

Section d'Investissement :

- Recettes **2 081 313.41 €**
- Dépenses **4 490 852.19 €**

Nombre de votants	: 36
Pour	: 34
Abstention ou nul	: 00
Contre	: 02

La présente délibération a été approuvée à la majorité des suffrages exprimés

Contre : M. BARBIER Pascal, Mme MONTANT Floriane.

OBJET : Budget principal du Grand Ouest Toulousain - Compte de Gestion 2021

Rapporteur : Raymond ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs :

M. le rapporteur informe le conseil communautaire que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par Mme la trésorière en poste, et que le compte de gestion du budget principal, établi par cette dernière, est conforme au compte administratif du budget principal.

Il précise que Mme la trésorière a transmis à la communauté de communes le compte de gestion 2021 du budget principal, et que ce compte de gestion n'appelle ni observation, ni réserve.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : DECLARE que le Compte de Gestion de la Communauté de Communes dressé pour l'exercice 2021 par Madame la trésorière, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

14

Projet de délibération n° DEL_2022_098

OBJET : Budget Principal le Grand Ouest Toulousain Communauté de Communes : affectation des résultats 2021

Rapporteur : Raymond ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

Mr le rapporteur rappelle à l'assemblée que le Compte Administratif 2021 dégage un excédent de fonctionnement cumulé au 31/12/2021 de 10 086 143.76 €.

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement 2021 au Budget Supplémentaire 2022 de la façon suivante :

Investissement :

Compte 1068 : Excédent de Fonctionnement Capitalisé : **3 700 000,00 €**

Fonctionnement :

Compte 002-01 : Résultat de Fonctionnement Reporté : **6 386 143.76 €**

Le résultat d'investissement cumulé au 31/12/2021 s'élève à – 2 226 971.27 € et est reporté en section d'investissement.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'AFFECTER le Résultat de Fonctionnement dégagé au Compte Administratif 2021 du Grand Ouest Toulousain Communauté de Communes au Budget Supplémentaire 2022 comme précité.

Article 2 : DE REPORTER le résultat d'investissement comme précité.

La présente délibération a été approuvée à la majorité des suffrages exprimés

Contre : M. BARBIER Pascal, Mme MONTANT Floriane.

15	Projet de délibération n° DEL_2022_099
-----------	---

OBJET : Budget Annexe zones d'activités économiques : Compte administratif 2021

Rapporteur : Raymond ALEGRE

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

M. le rapporteur présente au Conseil Communautaire le Compte Administratif 2021 du budget annexe zones d'activités économiques dressé par M. Philippe Guyot, Président le Grand Ouest Toulousain Communauté de Communes.

M. Guyot s'étant retiré,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ADOPTER par section le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe zones d'activités économiques, tel que présenté par le Président de séance :

Section de Fonctionnement :

- Recettes	302 000.00 €
- Dépenses	141 249.98 €

Nombre de votants	: 36
Pour	: 34
Abstention ou nul	: 02
Contre	: 00

Section d'Investissement :

- Recettes	0.00 €
- Dépenses	500.00 €

Nombre de votants	: 36
Pour	: 34
Abstention ou nul	: 02
Contre	: 00

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Abstention : M. BARBIER Pascal, Mme MONTANT Floriane.

OBJET : Budget Annexe zones d'activités économiques : compte de gestion 2021

Rapporteur : Raymond ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

M. le rapporteur informe le conseil communautaire que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par Mme la trésorière en poste, et que le compte de gestion du budget annexe, établi par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget annexe.

Il précise que Mme la trésorière a transmis à la communauté de communes le compte de gestion 2021 du budget annexe, et que ce compte de gestion n'appelle ni observation, ni réserve.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : DE DECLARER que le Compte de Gestion du budget annexe Zone d'activités économiques dressé pour l'exercice 2021 par Mme la trésorière, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

OBJET : Budget Annexe zones d'activités économiques : affectation des résultats 2021

Rapporteur : Raymond ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée :

- que le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe zones d'activités économiques dégage un excédent d'investissement cumulé au 31/12/2021 de 27 316.47€,
- que le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe zones d'activités économiques dégage un excédent de fonctionnement cumulé au 31/12/2021 de 23 783.51€.

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement 2021 au Budget supplémentaire 2022 de la façon suivante :

Investissement :

Compte 1068 : Excédent de Fonctionnement Capitalisé : **0.00 €**

Fonctionnement :

Compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté : **23 783.51 €**

Le résultat d'investissement cumulé au 31/12/2021 s'élevant à + 27 316.47 € est reporté en section d'investissement.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'AFFECTER le Résultat de Fonctionnement dégagé au Compte Administratif 2021 du budget annexe zone d'activités économiques au Budget supplémentaire 2022 comme précité.

Article 2 : DE REPORTER le résultat d'investissement comme précité.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

18

Projet de délibération n° DEL_2022_102

OBJET : Reversement Dotation Globale Décentralisation pour les communes de Léguevin et Sainte Livrade

Rapporteur : Raymond ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

La Préfecture de la Haute Garonne a notifié le 21 décembre 2021 le montant de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) versée au bénéfice de la Communauté de Communes à savoir 6 700 €.

Cette DGD concerne les frais engagés par les communes de Léguevin et Sainte Livrade pour la révision de leur PLU à hauteur de 3 350 € chacune.

Les frais de révision ayant été supportés par ces 2 communes membres, il y a lieu de les leur restituer.

Ce reversement sera prévu au budget supplémentaire 2022 de la Communauté de Communes.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : DE RESTITUER aux communes de Léguevin et Sainte Livrade, le montant de la Dotation Globale de Décentralisation versée au bénéfice de la Communauté de Communes, correspondant aux frais engagés par ces communes pour la révision de leur Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : PRECISE que chaque commune percevra un montant de 3 350 €.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

OBJET : Schéma Directeur Cyclable de la Communauté de Communes – demande de subvention départementale révisée

Rapporteur : Joseph PELLEGRINO

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021_017 du 11 février 2021,

Expose des motifs :

Dans le cadre du schéma directeur cyclable de la Communauté de Communes, une subvention a été sollicitée auprès du Conseil Départemental 31 en début d'année 2021, pour la réalisation de la piste cyclable chemin des Chênes sur la commune de Lasserre-Pradère.

M. le rapporteur rappelle au Conseil le coût de la réalisation de la piste cyclable, soit 184 771 € H.T

Il explique au Conseil que les dépenses subventionnables auprès du Conseil Départemental 31 sont plafonnées à 40% du montant de travaux (hors ouvrages d'art).

Par conséquent, la subvention attribuée par le Conseil Départemental 31 est de 65 960.38 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'AUTORISER M. le Président à signer tous les documents se rapportant au projet,

Article 2 : DE SOLLICITER l'aide du Conseil Départemental 31 à hauteur de 65 960.38 € TTC pour le financement de la réalisation de la piste cyclable chemin des Chênes sur la commune de Lasserre-Pradère,

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire de l'inscription du projet aux programmes de subventions du Conseil Départemental 31,

Article 4 : D'INSCRIRE les sommes correspondantes au budget 2022 en précisant que la seule subvention sollicitée est celle du Département, le reste de la dépense étant financée sur les fonds propres de l'EPCI (voir plan de financement joint)

Article 5 : DE PRENDRE en charge la maintenance des aménagements réalisés.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

OBJET : AUAT avenant n°16 à la convention cadre

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

Vu la délibération de la Communauté de Communes du 2 Mai 2006 approuvant l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire Toulouse Aire Urbaine (AUAT) afin de bénéficier de ses moyens d'observation et de son expertise sur l'aire urbaine,

Considérant l'avenant n°17, à la convention cadre du 2 mai 2006, qui détermine le montant de la subvention attribuée à l'AUAT pour l'année 2022,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant n°17 à la convention cadre de l'AUAT du 2 mai 2006, pour un montant de 73 180 € pour l'année 2022,

Article 2 : D'AUTORISER le Président à signer ledit avenant.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

OBJET : Versement d'une subvention à l'Adlfa31, Budget 2022

Rapporteur : Raymond ALEGRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Exposé des motifs :

L'Adlfa 31 est une association à but non lucratif déclarée en 1961.

Son action vise à l'atténuation des dommages liés aux aléas climatiques et plus particulièrement à la grêle.

Des générateurs et- grêlimètres sont installés sur Léguevin et Plaisance du Touch.

Aujourd'hui, Monsieur le Président propose aux membres du conseil de verser une subvention à cette association de 1 000€ pour couvrir une partie du fonctionnement des générateurs installés sur le territoire.

Ces crédits seront prévus au budget supplémentaire 2022.

Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré décide :

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Président à verser une subvention de 1 000 € à l'association Adlfa31,

Article 2 : DE DONNER pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

22

Projet de délibération n° DEL_2022_106

OBJET : Lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Salvetat-Saint-Gilles

Rapporteur : François ARDERIU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 et suivants, et L153-31,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain en date du 20 septembre 2018 relative au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU) » à compter du 31 décembre 2018,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Salvetat-St-Gilles approuvé par délibération du conseil municipal du 22 novembre 2004,

Vu les modifications de droit commun du PLU de La Salvetat-St-Gilles approuvées par délibérations du conseil municipal du 27 juin 2005, du 12 février 2008, du 13 mai 2008, du 23 juin 2010, du 13 février 2012, et du 12 avril 2018,

Vu la révision simplifiée du PLU de La Salvetat-St-Gilles approuvée par délibération du conseil municipal du 13 février 2012,

Vu la modification simplifiée du PLU de La Salvetat-St-Gilles approuvée par délibération du conseil municipal du 18 mars 2013,

Vu la délibération du conseil municipal de La Salvetat-St-Gilles en date du 25 mai 2022, demandant l'engagement, par le Président de la communauté de communes en accord avec son conseil communautaire, de la procédure de modification simplifiée n°2 de son PLU,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le PLU de La Salvetat-St-Gilles pour répondre aux objets développés ci-après,

Considérant que ces objets n'entrent ni dans les cas d'une procédure de révision du PLU tels que listés dans l'article L153-31 du code de l'urbanisme, ni dans les cas d'une procédure de modification de droit commun du **PLU tels que listés dans l'article L153-41 du code de l'urbanisme,**

Considérant ainsi que ces objets peuvent être traités dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU, conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, celle-ci devant être engagée par le Président de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain,

Exposé des motifs

Contexte et rappels

M. le Président informe que la dernière révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Salvetat-St-Gilles en vigueur a été approuvée le 22 novembre 2004 (depuis, il a notamment connu une révision simplifiée, une modification simplifiée, et cinq modifications de droit commun dont la dernière a été approuvée par délibération du conseil municipal du 12 avril 2018).

La commune souhaite maintenant répondre à certains objectifs et enjeux à travers une procédure de modification simplifiée de son PLU (sans changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD).

M. le Président rappelle que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain à compter du 31 décembre 2018. Ainsi, la procédure de modification simplifiée du PLU sera conduite par la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, et elle sera engagée à « l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale » (article L153-37 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire par arrêté du Président en suivant de la présente délibération de lancement.

Objets de la modification simplifiée n°2 du PLU de La Salvetat-St-Gilles

Monsieur le Président expose les objets de la modification simplifiée n°2 du PLU de La Salvetat-St-Gilles, qui sont des ajustements du règlement écrit :

- *Supprimer l'interdiction relative aux équipements d'intérêt collectif et services publics en zone UE (zone d'activités économiques), article UE-1, pour permettre la réutilisation d'un bâtiment existant en salle polyvalente*
- *Corriger la règle d'implantation des constructions par rapport au réseau hydrographique (articles 6 et 7) afin de le prendre en compte dans son ensemble (fossés, ruisseau, et cours d'eau), au lieu de limiter la règle au seul cours d'eau de l'Aussonnelle*
- *Revoir l'écriture de certaines règles afin de clarifier sa compréhension, notamment :*
- *Notion de fonds voisins à revoir dans l'article UA-7 (à définir ou revoir la formulation des deux premières phrases)*
- *Notion de hauteur, notamment dans les articles 7 (préciser point de référence en intégrant la notion d'acrotère, améliorer l'écriture de l'article UB-7-1)*
- *Cas de l'extension d'un bâtiment existant dans les articles 7 (notion d'angle pour l'implantation de l'extension à requestionner)*
- *Notion d'implantation selon un recul maximum de 20m dans l'article UB-6 (application à toutes les voies, préciser la règle pour les annexes).*
- *Mettre en cohérence les règles d'emprise au sol (articles 9) afin d'intégrer la notion « hors piscine » dans chacune des zones concernées*
- *Questionner les règles relatives aux abris de jardin indiquées dans les articles 2 de plusieurs zones et les améliorer le cas échéant (notamment questionner l'emprise au sol, et revoir l'aspect extérieur des façades en permettant les constructions en mur plein enduit)*

- Questionner la règle relative à la hauteur des clôtures (articles 11) afin de l'améliorer le cas échéant (seul le secteur du monument historique étant actuellement soumis à celle-ci)
- Questionner l'interdiction des constructions à usage de commerces et activités de services en zone UC, afin de l'ajuster (articles 1 et 2) le cas échéant (notamment, permettre certains services)
- Réaliser un lexique afin de définir et clarifier les principaux termes utilisés dans le règlement
- Corrections d'erreurs matérielles le cas échéant

Autres informations relatives à la procédure de modification simplifiée du PLU

M. le Président rappelle que la procédure de modification simplifiée sera engagée par arrêté communautaire qui fixera les objets de la modification dans le respect de la présente délibération. Débutera alors la phase d'élaboration du projet de modification.

M. le Président informe qu'une fois le projet élaboré, le dossier finalisé sera transmis pour avis aux personnes publiques associées – (avis joints au dossier d'enquête publique).

Il indique que le projet de modification simplifiée pourra ensuite être mis à la disposition du public. Les modalités de cette étape seront précisées par le conseil communautaire.

M. le Président explique que le bilan de la mise à disposition du public sera présenté en conseil communautaire, durant lequel le dossier de modification simplifiée sera approuvé (éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public). Avant l'approbation, le dossier sera présenté au conseil municipal de La Salvetat-St-Gilles. Enfin, il sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER le principe de lancement de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de La Salvetat-St-Gilles,

Article 2 : D'APPROUVER les objets de ladite modification simplifiée du PLU, portant sur des ajustements de son règlement écrit, à savoir notamment :

- *Supprimer l'interdiction relative aux équipements d'intérêt collectif et services publics en zone UE (zone d'activités économiques), article UE-1, pour permettre la réutilisation d'un bâtiment existant en salle polyvalente*

- *Corriger la règle d'implantation des constructions par rapport au réseau hydrographique (articles 6) afin de le prendre en compte dans son ensemble (fossés, ruisseau, et cours d'eau), au lieu de limiter la règle au seul cours d'eau de l'Aussonnelle*

- *Revoir l'écriture de certaines règles afin de clarifier sa compréhension, notamment :*

- *Notion de fonds voisins à revoir dans l'article UA-7 (à définir ou revoir la formulation des deux premières phrases)*

- *Notion de hauteur dans les articles 7 (préciser point de référence en intégrant la notion d'acrotère, améliorer l'écriture de l'article UB-7-1)*

- *Cas de l'extension d'un bâtiment existant dans les articles 7 (notion d'angle pour l'implantation de l'extension à questionner)*

- *Notion d'implantation selon un recul maximum de 20m dans l'article UB-7 (application à toutes les voies, préciser la règle pour les annexes).*

- *Mettre en cohérence les règles d'emprise au sol (articles 9) afin d'intégrer la notion « hors piscine » dans chacune des zones concernées*
- *Questionner les règles relatives aux abris de jardin indiquées dans les articles 2 de plusieurs zones et les améliorer le cas échéant (notamment questionner l'emprise au sol, et revoir l'aspect extérieur des façades en permettant les constructions en mur plein enduit)*
- *Questionner la règle relative à la hauteur des clôtures (articles 11) afin de l'améliorer le cas échéant (seul le secteur du monument historique étant actuellement soumis à celle-ci)*
- *Questionner l'interdiction des constructions à usage de commerces et activités de services en zone UC, afin de l'ajuster (articles 1 et 2) le cas échéant (notamment, permettre certains services)*
- *Réaliser un lexique afin de définir et clarifier les principaux termes utilisés dans le règlement*
- *Corrections d'erreurs matérielles le cas échéant*

Article 3 : D'AUTORISER M. le Président à conduire l'ensemble de la procédure décrite ci-dessus, engager toute démarche et signer tout document concourant à la bonne mise en œuvre de la procédure, notamment l'arrêté engageant la procédure de modification simplifiée.

Article 4 : DE PRECISER que la commune sera pleinement associée tout au long de la procédure, jusqu'à l'approbation du projet de modification simplifiée par le conseil communautaire.

Article 5 : D'APPROUVER la prise en charge financière liée à l'élaboration du dossier de modification simplifiée du PLU, qui est inscrite au budget prévisionnel de la communauté de communes.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

23	Projet de délibération n° DEL_2022_107
-----------	---

OBJET : Lancement de la procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plaisance-du-Touch

Rapporteur : Philippe GUYOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 et suivants, L103-2 et suivants, L153-31, et R153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain en date du 20 septembre 2018 relative au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU) » à compter du 31 décembre 2018,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plaisance-du-Touch approuvé par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2005,

Vu les modifications de droit commun du PLU de Plaisance-du-Touch approuvées par délibérations du conseil municipal du 20 septembre 2007, du 05 novembre 2010, du 14 février 2013, du 02 juillet 2015, et par délibération du conseil communautaire du 18 avril 2019,

Vu les modifications simplifiées du PLU de Plaisance-du-Touch approuvées par délibérations du conseil municipal du 19 janvier 2011, du 19 mai 2011, du 02 mai 2012, du 02 mai 2012, et du 29 juin 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Plaisance-du-Touch en date du 24 mai 2022, demandant l'engagement, par le Président de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain en accord avec son conseil communautaire, de la procédure de modification n°7 de son PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2020 et l'arrêté du Président du 23 novembre 2020 prescrivant la 6^{ème} modification du PLU de Plaisance-du-Touch,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le PLU de Plaisance-du-Touch pour répondre aux objets développés ci-après,

Considérant que ces objets n'entrent pas dans les cas d'une procédure de révision du PLU tels que listés dans l'article L153-31 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que ces objets peuvent être traités dans le cadre d'une procédure de modification n°7 du PLU, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, celle-ci devant être engagée par le Président de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain,

Considérant les objectifs et modalités de la concertation, développés dans la présente délibération, prévue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de ladite modification,

Considérant les études lancées par la commune de Plaisance-du-Touch relatives au projet urbain sur la friche industrielle « La Sabla » et une parcelle adjacente, pour permettre la réalisation d'un quartier mixte.

Exposé des motifs

Contexte et rappels

M. le Président rappelle que la dernière révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plaisance-du-Touch en vigueur a été approuvée le 20 décembre 2005 (depuis, il a évolué, notamment à travers cinq modifications simplifiées et cinq modifications de droit commun dont la dernière a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 18 avril 2019).

M. le Président informe que, par délibération n°21/115 du conseil municipal de Plaisance-du-Touch prise en date du 05 octobre 2021, la commune a décidé de lancer les études préalables à la création d'une ZAC au droit du périmètre de l'ancienne friche industrielle dite de « La Sabla », après avoir réalisé une étude de conception urbaine en 2021.

Celle-ci prévoyait notamment un projet urbain sur la friche et une parcelle adjacente, et elle a démontré la nécessité de faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation d'un quartier mixte comportant de l'habitat, des services et espaces publics et de proximité (groupe scolaire, centre de loisirs, gymnase, etc.).

Pour mettre en œuvre ce projet mixte, il est nécessaire d'engager la procédure de modification de droit commun n°7 du PLU (sans changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD -, l'évolution portant sur des secteurs déjà constructibles).

M. le Président rappelle que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain à compter du 31 décembre 2018. Ainsi, la procédure de modification du PLU sera conduite par la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, et elle sera engagée à « l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale » (article L153-37 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire par arrêté du Président en suivant de la présente délibération de lancement.

Objets de la modification n°7 du PLU de Plaisance-du-Touch

Monsieur le Président expose l'objet de la modification de droit commun n°7 du PLU de Plaisance-du-Touch :

- **Adapter le document en vigueur et notamment les règlements écrit et graphique** sur le secteur de l'ancienne friche industrielle de « La Sabla » et une parcelle adjacente, et **créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** en réponse aux enjeux programmatiques d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) communale en cours de création

Objectifs et modalités de la concertation

M. le Président présente les objectifs de la concertation :

- Informer, tout au long du processus de concertation, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sur le projet de modification n°7 du PLU de Plaisance-du-Touch, afin de permettre à chacun de se l'approprier et de comprendre l'objet de la procédure
- Permettre à chacun de s'exprimer grâce à différents outils (registre, mail, courrier) et ainsi recueillir l'avis de celles et ceux qui le souhaitent sur l'objet de la modification

M. le Président explique que la concertation sera organisée avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, a minima selon les modalités suivantes et durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à la clôture du registre (papier et numérique) :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation présentant le projet de modification du PLU, accompagné d'un registre, accessibles en mairie et au siège de la communauté de communes durant leurs heures d'ouverture respectives. Le public pourra également s'exprimer par courrier (soit adressé à la mairie, rue Maubec, BP 12, 31830 Plaisance-du-Touch ; soit adressé à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, 10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch), ou mail (planification@legrandouesttoulousain.fr)
- Informations sur la procédure et les modalités de la concertation sur les sites internet de la mairie de Plaisance-du-Touch (<https://www.plaisancedutouch.fr/>) et de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (<https://grandouesttoulousain.fr/>)
- Insertion d'au moins deux articles sur les 2 sites internet précités sur le projet de modification, l'un au lancement puis durant l'avancement de la procédure
- Insertion d'un article dans le magazine municipal « SPOT » diffusé par la commune de Plaisance-du-Touch, présentant le projet de modification du PLU et son avancement

Autres informations relatives à la procédure de modification du PLU

M. le Président rappelle que la procédure de modification sera engagée par arrêté communautaire. Ce dernier fixera l'objet de la modification, les objectifs et les modalités de la concertation, dans le respect de la présente délibération.

Il ajoute que la délibération et l'arrêté engageant la procédure seront transmis aux personnes publiques associées, aux communes et EPCI limitrophes, et aux associations mentionnées dans l'article L132-13 du code de l'urbanisme le cas échéant. Débutera alors la phase d'élaboration du projet de modification, avec la concertation réalisée tout au long de cette étape.

M. le Président informe qu'une fois le projet élaboré, le conseil communautaire arrêtera le bilan de la concertation, et le dossier finalisé sera transmis pour avis aux personnes publiques associés (avis joints au dossier d'enquête publique).

Il indique que le projet de modification sera ensuite être soumis à enquête publique. Celle-ci devra durer au moins 15 jours si le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale, ou au moins 30 jours s'il y a été soumis.

M. le Président explique que le dossier de modification sera approuvé par le conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur. Avant l'approbation, le dossier sera présenté au conseil municipal de Plaisance-du-Touch. Enfin, il sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER le principe de lancement de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Plaisance-du-Touch,

Article 2 : D'APPROUVER l'objet de ladite modification du PLU :

- *Adapter le document en vigueur et notamment les règlements écrit et graphique sur le secteur de l'ancienne friche industrielle de « La Sabla » et une parcelle adjacente, et créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) en réponse aux enjeux programmatiques d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) communale en cours de création*

Article 3 : D'APPROUVER les objectifs précités de la concertation ainsi que les modalités suivantes de celle-ci pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation présentant le projet de modification du PLU, accompagné d'un registre, accessibles en mairie et au siège de la communauté de communes durant leurs heures d'ouverture respectives. Le public pourra également s'exprimer par courrier (soit adressé à la mairie, rue Maubec, BP 12, 31830 Plaisance-du-Touch ; soit adressé à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, 10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch), ou mail (planification@legrandouesttoulousain.fr)
- Informations sur la procédure et les modalités de la concertation sur les sites internet de la mairie de Plaisance-du-Touch (<https://www.plaisancedutouch.fr/>) et de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain (<https://grandouesttoulousain.fr/>)
- Insertion d'au moins deux articles sur les 2 sites internet précités sur le projet de modification, l'un au lancement puis durant l'avancement de la procédure
- Insertion d'un article dans le magazine municipal « SPOT » diffusé par la commune de Plaisance-du-Touch, présentant le projet de modification du PLU et son avancement

Article 4 : D'AUTORISER M. le Président à conduire l'ensemble de la procédure décrite ci-dessus, engager toute démarche et signer tout document concourant à la bonne mise en œuvre de la procédure, notamment l'arrêté engageant la procédure de modification et fixant les objectifs et modalités de la concertation, ou encore, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 : DE PRECISER que la commune sera pleinement associée tout au long de la procédure, jusqu'à l'approbation du projet de modification par le conseil communautaire

Article 6 : D'APPROUVER la prise en charge financière liée à l'élaboration du dossier de modification du PLU, qui est inscrite au budget prévisionnel de la communauté de communes, et d'autoriser le Président à signer la convention de prise en charge financière la procédure d'évolution du PLU, inscrite dans la mission de maîtrise d'œuvre urbaine engagée par la ville.

La présente délibération a été approuvée à la majorité des suffrages exprimés

Abstention : M. DALLA BARBA Daniel

Contre : M. BARBIER Pascal, Mme MONTANT Floriane, M. BEHM Jean-François, Mme QUEVAL Florence

OBJET : Demande d'adhésion à Tisséo Collectivité et demande à la Région du transfert de la compétence Mobilités

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM,

Vu le Code des Transports, et notamment son article L.1231-1 III

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022_019 du Conseil Communautaire du 17 février 2022 portant engagement d'une étude « Schéma directeur des mobilités » pour le territoire de la communauté de communes,

Exposé des motifs

Malgré sa proximité avec Toulouse et son inclusion dans le périmètre du SCOT et du Plan de Mobilités (PDM, ex-PDU, Plans de Déplacements Urbains) de la Grande Agglomération Toulousaine, territoire de plus d'un million d'habitants porté par un dynamisme démographique et économique très important, la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain est très largement dépendant de la voiture individuelle et ne propose pas d'offres alternatives pour ses habitants, ses salarié-es et les usagers divers du territoire.

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM, avait notamment pour objectif de conduire les communautés de communes à se prononcer sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité. La Communauté de Communes n'ayant pas délibéré avant le 31 mars 2021 pour prendre la compétence Mobilité, c'est la Région Occitanie qui est donc devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) « locale » sur le territoire du Grand Ouest Toulousain, à l'exception des deux communes de La Salvétat-Saint-Gilles et de Plaisance-du-Touch, qui sont déjà membres de Tisséo Collectivités par l'intermédiaire de leur adhésion au Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine (ci-après SITPRT), qui est un syndicat de communes qui a permis historiquement l'adhésion à Tisséo des communes qui ne sont membres ni de Toulouse Métropole ni du Sicoval, ni du Muretain Agglo.

Or, la loi LOM (article L1231-1 du Code des Transports) prévoit la possibilité pour une communauté de commune sur laquelle la Région est devenue AOM locale au 1^{er} juillet 2021, de demander à la Région le transfert de la compétence mobilité en cas d'adhésion à un syndicat mixte doté de la compétence en matière de mobilité.

Ainsi, comme déjà évoqué dans la délibération du 17 février 2022, compte-tenu de la situation précise du territoire de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, incluse dans le périmètre du SCOT et dans le périmètre du PDM (Plan de Mobilités de la Grande Agglomération Toulousaine, mais également de l'adhésion, déjà effective, de deux communes (La Salvétat-Saint-Gilles et Plaisance -du-Touch) à Tisséo Collectivité, il apparaît pertinent de solliciter Tisséo Collectivités en vue de l'adhésion de la communauté de communes et donc de solliciter la Région pour se voir transférer la compétence Mobilités. C'est l'objet de la présente délibération.

Pour mémoire, et afin de pouvoir rester force de propositions pour l'organisation des mobilités sur son territoire, auprès de Tisséo Collectivité mais aussi auprès de la Région Occitanie, la communauté de communes a souhaité engager l'élaboration d'un Schéma directeur des mobilités (cf Délibération du 17 février 2022).

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : SOLLICITE auprès de Tisséo Collectivité l'adhésion de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain.

Article 2 : DEMANDE à la Région Occitanie le transfert de la compétence Mobilités

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à mener toutes les discussions avec Tisséo Collectivités en vue de définir les modalités d'adhésion du Grand Ouest Toulousain (offre de service, conditions financières, etc.) et à signer tout document se rapportant à cette adhésion.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

25

Projet de délibération n° DEL_2022_109

OBJET : Attribution du marché n° 22 018 Fourniture de carburant en station

Rapporteur : Raymond ALEGRE

Exposé des motifs

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la CAO du 7 juin 2022,

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes a souhaité désigner, par marché public, un prestataire chargé de la fourniture de carburant en station.

Une consultation a été lancée sous la forme d'un accord cadre, à bons de commande, suivant le calendrier ci-dessous :

- AAPC envoyé aux supports de publication (BOAMP et au JOUE) le 6 avril 2022 - Avis n° 2022/S071-188651 ;
- Date de mise en ligne de la consultation sur le profil acheteur (Dématis www.e-marchespublics.com) le 11 avril 2022 ;
- Réception des candidatures et des offres le 12 mai 2022 à 16h00.

Après analyse, des candidatures et des offres, la CAO s'est réunie le 7 juin 2022, et a attribué ce marché à la société suivante : Intermarché – Sas Lumière (31880 La Salvetat Saint Gilles).

Cet accord cadre sera conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois un an. Le montant annuel maximal de commande sera de 150 000 € H.T.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché n° 22 018 Fourniture de carburant en station à la société suivante : Intermarché – Sas Lumière (31880 La Salvetat Saint Gilles).

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces contractuelles du marché, ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

26

Projet de délibération n° DEL_2022_110

OBJET : Approbation de la convention de groupement de commandes pour l'action 5.3 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) relative à l'étude de réduction de la vulnérabilité de l'habitat individuel

Rapporteur : Raymond ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention de groupement de commandes concernant l'étude de réduction de la vulnérabilité de l'habitat individuel (Action 5.3),

Exposé des motifs

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) constitue la déclinaison opérationnelle de la stratégie et des mesures définies dans la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) qui vise à réduire les conséquences dommageables des inondations sur la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique.

C'est un document qui planifie, sur 5 ans environ, des actions transversales destinées à prévenir des inondations. Ce dossier, élaboré en partenariat entre les différentes communes et EPCI, sous l'égide du Préfet, et sur le territoire défini par les textes réglementaires, ne concerne pour le Grand Ouest Toulousain que le Touch et la commune de Plaisance.

Parmi ces actions transversales, l'action 5.3 « Etude de réduction de la vulnérabilité de l'habitat individuel » doit être prochainement engagée dans le cadre d'une procédure de groupement de commandes.

Ce groupement de commandes se matérialise par l'adoption d'une convention constitutive de groupement de commandes. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur.

1. Description de l'action

A travers cette action, il s'agit de mettre en place une démarche de réduction de la vulnérabilité de l'habitat individuel à travers l'accompagnement des particuliers dans le dispositif proposé.

Un premier diagnostic a été réalisé à l'échelle du périmètre du PAPI, (Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand ouest Toulousain), et souligne que 50 000 logements peuvent être impactés par l'aléa « inondation ».

Aussi diverses mesures vont permettre de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens par la mise en place de mesures sur l'habitat (création d'une zone refuge à l'étage, emploi de matériaux insensibles à l'eau, mise hors d'eau des réseaux et équipements, etc.).

Une centaine de diagnostics seront réalisés sur des habitations individuelles, de manière prioritaire sur des communes disposant d'un PPRI et sur des secteurs fortement impactés par l'aléa « inondation ».

2. Les différentes phases des diagnostics à réaliser, par un prestataire extérieur :

- ✓ Analyse d'un scénario inondation de référence
- ✓ Identification des vulnérabilités
- ✓ Propositions de mesures techniques et organisationnelles détaillées et personnalisés, avec remise d'un rapport personnalisé.

Ces diagnostics seront accompagnés d'une présentation, par le prestataire retenu, des dispositifs de subvention pour la mise en œuvre des mesures obligatoires des PPRI (Fonds Barnier) et un point sur la gestion de crise et le retour à la normale devra être effectué.

Le Muretain Agglo sera chargé de mettre en place une campagne de communication, à travers des réunions publiques, la réalisation de flyers, etc.

3. Rappel du coût et du plan de financement de l'action

Objectifs : 100 diagnostics individuels à réaliser

	Coût estimatif	Recettes Etat (50%)	Recettes Région (20%)	Reste à charge EPCI
Muretain Agglo (25%)	30 000 €	15 000 €	6 000 €	9 000 €
Sicoval (25%)	30 000 €	15 000 €	6 000 €	9 000 €
Grand Ouest Toulousain (5%)	6 000 €	3 000 €	1 200 €	1 800 €
Toulouse Métropole (45%)	54 000 €	27 000 €	10 800 €	16 200 €
Total TTC	120 000 €	60 000 €	24 000 €	36 000 €

4. Maîtrise d'ouvrage

Comme stipulé dans la convention de partenariat inter EPCI, le Muretain Agglo est désigné mandataire sur cette action et soumet aux autres EPCI un projet de cahier des charges et un projet de convention de groupement de commandes afin d'engager la consultation des bureaux d'études. Le mandataire effectuera l'avance du coût de l'action et procèdera aux demandes de remboursement selon la clé de répartition présentée dans le tableau ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'ACCEPTER les termes de la convention de groupement de commandes concernant l'étude de réduction de la vulnérabilité de l'habitat individuel (Action 5.3) annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant, valant ainsi adhésion au groupement de commandes.

Article 3 : D'ACCEPTER que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

27

Projet de délibération n° DEL_2022_111

OBJET : Approbation de la convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision entre la société Minéris et le Grand Ouest Toulousain concernant le marché n° 19006 Collecte du verre

Rapporteur : Raymond ALEGRE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision entre la société Minéris et le Grand Ouest Toulousain concernant le marché n° 19006 Collecte du verre,

Exposé des motifs :

En septembre 2019, la Communauté de Communes a confié à la société Minéris un marché de vidage, transport, déplacement et élimination des colonnes à verre. Ce marché qui a démarré le 1^{er} novembre 2019 s'achèvera le 31 octobre 2022.

En tant que transporteur routier, la société subit de plein fouet l'envolée du coût du gazole professionnel, ce qui compromet fortement son équilibre financier. En effet, le gazole représente 23,5 % des charges globales de la société Minéris. Or entre décembre 2021 et mars 2022, l'indice gazole publié par le Comité National Routier a augmenté de + 43,23 %.

Face à cette hausse exceptionnelle du prix du gazole professionnel, la société a sollicité auprès de la Communauté de Communes une indemnité en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges extracontractuelles, qui déséquilibrent l'exécution du marché. En effet, aux termes du 3° de l'article L.6 du Code de la Commande publique : « *Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

Il est proposé au Conseil d'accéder à cete demande de la société Minéris, et de lui accorder une indemnité en prenant en charge les 2/3 de cette hausse.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : **ACCEPTÉ** les termes de la convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision entre la société Minéris et le Grand Ouest Toulousain concernant le marché n° 19006 Collecte du verre.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

28

Projet de délibération n° DEL_2022_112

OBJET : **Approbation du protocole d'accord amiable entre la société Portakabin et le Grand Ouest Toulousain sur l'application de pénalités de retard concernant le marché n° 21 017 Mise en place et location d'un bâtiment modulaire pour l'extension du centre social de Plaisance-du-Touch**

Rapporteur : Joseph PELLEGRINO

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de protocole d'accord amiable entre la société Portakabin et le Grand Ouest Toulousain sur l'application de pénalités de retard concernant le marché n° 21 017 Mise en place et location d'un bâtiment modulaire pour l'extension du centre social de Plaisance-du-Touch,

Exposé des motifs :

En septembre 2021, la Communauté de Communes a confié à la société Portakabin un marché de Mise en place et location d'un bâtiment modulaire pour l'extension du centre social de Plaisance-du-Touch.

Ce nouveau bâtiment a été réceptionné par les services de la Communauté de Communes avec 82 jours de retard. En effet, la société a subi des retards sur la partie terrassement liés aux intempéries, puis une absence de personnel en longue maladie, et enfin un retard dans la fourniture des auvent et garde-corps en raison des évènements conjoncturels d'approvisionnement.

Suite à ce retard dans la livraison du bâtiment, la Communauté de Communes a engagé avec la société Portakabin des discussions sur l'application de pénalités de retard. Un accord oral a été trouvé dans lequel la société accepte de prendre à sa charge 50 % des pénalités de retard, soit 7 916,66 € HT. Afin de clore à l'amiable ce litige, il est proposé au Conseil d'approuver cet accord.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : **ACCEPTÉ** les termes du protocole d'accord amiable entre la société Portakabin et le Grand Ouest Toulousain sur l'application de pénalités de retard concernant le marché n° 21 017 Mise en place et location d'un bâtiment modulaire pour l'extension du centre social de Plaisance-du-Touch.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole d'accord amiable, ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

29

Projet de délibération n° DEL_2022_113

OBJET : Indemnités de fonction des élus intercommunaux : Montants attribués au Président et aux Vice-présidents

Rapporteur : Philippe GUYOT

Exposé des motifs

Vu l'article L.5211-12 code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-12-1 du CGCT ;

Vu l'article L. 5211-12-2 du CGCT

Vu l'article R.5212-1 du CGCT ;

Vu l'article R.5723-1 du CGCT ;

Vu l'article R.5215-2-1 du CGCT ;

Vu l'article R.5214-1 du CGCT ;

Vu l'article R.5216-1 du CGCT ;

Vu l'article L.5215-16 du CGCT ;

Vu l'article L.5217-7-I du CGCT ;

Vu l'article L.5216-4 du CGCT ;

Vu l'article L.5214-8 du CGCT ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire en date du 9 Juillet 2020 constatant l'élection du Président et de 9 vice-présidents,

Considérant l'installation du nouveau conseil municipal de la commune de Lévignac en date du 30 mai 2022.

Considérant l'installation de deux conseillers communautaires en séance du conseil communautaire du 16 juin 2022

Considérant l'élection du 5^e vice-président en séance du conseil communautaire du 16 juin 2022

En effet, l'article L. 5211-12 précise :

« Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au 2 nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur ».

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté de communes regroupant 40 751 habitants (Population INSEE 2019), l'article L 5211-8 du code général des collectivités fixe :

- l'indemnité maximale de président à 67.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;

- l'indemnité maximal de vice-président à 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le conseil communautaire peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents en exercice.

➤ **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

Article 1 : DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président et des Vice-présidents,

- Président : 52.62 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-1^{er} vice-président : 24.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-2^e vice-président : 24.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-3^e vice-Président : 24.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-4^e vice-Président : 24.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-5^e vice-Président : 24.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-6^e vice-Président : 24.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-7^e vice-Président : 24.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-8^e vice-Président : 24.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-9^e vice-Président : 24.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 : QUE cette décision prendra effet à la date de transmission auprès du représentant de l'État.

Article 3 : QUE les indemnités de fonction seront payées mensuellement.

Article 4 : QUE les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 5 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communautaire.

Article 6 : DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

30	Projet de délibération n° DEL_2022_114
-----------	---

OBJET : Délibération fixant les plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2022.

Exposé des motifs

L'article L422-4 du Code Général de la Fonction Publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 30 € ;
- plafond par action de formation : 2 000 €.

L'enveloppe annuelle consacrée au financement des actions de formation suivies au titre du compte personnel d'activité est plafonnée à 10 % des crédits budgétaires alloués aux dépenses de formation des agents.

Au delà de ces plafonds, le coût est à la charge de l'agent.

Article 2 : Seuls les frais de transport occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sont pris en charge par la collectivité. Les frais liés aux repas et à l'hébergement sont à la charge de l'agent.

Article 3 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation ou un bilan de compétence visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- les actions de formation lors de prise de poste suite à une reconversion professionnelle ;
- la préparation aux concours et examens ;
- les actions de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Article 4 : La mobilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre l'agent et son employeur.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la Commission Administrative Paritaire (CAP). L'employeur doit notifier sa décision dans un délai de deux mois.

L'employeur ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences (communication en français, règles de calcul et raisonnement mathématique...). La satisfaction de cette demande peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de la CAP.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

31

Projet de délibération n° DEL_2022_115

OBJET : Règlement interne de formation

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Technique du 16 juin 2022,

Exposé des motifs

Le règlement interne de formation est destiné à tous les agents de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain, qu'ils soient agents fonctionnaires ou contractuels, pour les informer de leurs droits et obligations en matière de formation dans le respect du cadre législatif. Ce document sera diffusé à tous les agents afin qu'ils prennent connaissance de la réglementation relative à la formation professionnelle tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale et des modalités d'application au sein de la Communauté de communes.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de :

- permettre d'exercer avec la meilleure efficacité des fonctions qui sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;
- favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, et permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial ;
- contribuer à l'intégration et la promotion sociale ;
- favoriser la mobilité ainsi que la réalisation des aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Monsieur le Président informe que le Comité Technique a donné un avis favorable le 16 juin 2022.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER le règlement interne de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

32	Projet de délibération n° DEL_2022_116
----	---

OBJET : Frais de déplacement du personnel

Rapporteur : Philippe GUYOT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'avis du Comité Technique du 16 juin 2022,

Exposé des motifs

Monsieur le Président fait savoir à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de mettre en place au sein de la Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain les dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement des agents territoriaux.

Partie I – La prise en charge des frais de déplacements professionnels temporaires

1. Les agents bénéficiaires

Le personnel territorial, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale », est le bénéficiaire du dispositif.

Est donc concerné par ces dispositions l'ensemble des agents de la Communauté de communes le Grand Ouest Toulousain :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;
- Agents contractuels de droit public ;
- Collaborateurs occasionnels du service public, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de l'établissement, pour les besoins de service ;
- Agents sous contrat de droit privé (contrat aidé, apprentissage, ...) ;
- Artistes et professionnels du spectacle intervenant ponctuellement pour la communauté de communes ;
- Bénévoles et stagiaires, conventionnés avec la communauté de communes.

Dans le cadre d'une mise à disposition, c'est sur le budget de la collectivité ou de l'organisme d'accueil que pèse la charge de l'indemnisation, l'agent se déplaçant à sa demande.

Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités ou autres organismes consultatifs, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics peuvent bénéficier d'une indemnisation pour les frais engagés pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires demandés dans les conditions prévues par le décret.

2. La notion de déplacement

Est considéré **en mission**, l'agent en service qui, **muni d'un ordre de mission** pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service **hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale**.

Un **agent en stage** est celui qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'**ordre de mission** est l'acte par lequel la communauté de communes autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Il est établi dans l'intérêt de l'agent missionné :

- Seul l'ordre de mission permet à l'agent de bénéficier du **régime protecteur des accidents de travail** établi dans la législation du droit de travail portant notamment sur les accidents de travail dans le cadre des missions d'un agent à l'extérieur ou durant son trajet. La possession de ce document justifiera et conditionnera un remboursement par la Sécurité Sociale des frais (médicaux par exemple) relatifs à un accident dans le cadre de cette mission ;
- L'ordre de mission permettra à l'agent de **demandeur le remboursement de ses frais de déplacement** et de toutes dépenses relatives à celui-ci par la communauté de communes.

Attention : Conformément à l'article L411-2 du Code de la sécurité sociale, un déplacement effectué sans ordre de mission est juridiquement considéré comme un déplacement privé, quelque soit le moyen de déplacement utilisé.

Il existe deux types d'ordre de mission :

- **L'ordre de mission permanent** (annexe I) qui est délivré :
 - Pour une année civile
 - Dans le cadre de missions répétitives (hebdomadaires, quotidiennes)
 - Sur un secteur géographique de proximité
- **L'ordre de mission ponctuel** (annexe II) qui est requis :
 - Pour une période déterminée
 - Dans le cadre de mission occasionnelle.

L'ordre de mission doit être complété par l'agent ou le service, signé par l'intéressé et son responsable hiérarchique avant d'être transmis à la Direction des Ressources Humaines au moins 7 jours avant le déplacement pour validation par l'autorité territoriale.

Dans le cadre de certains déplacements, la convocation (à une réunion, visite médicale, formation) fait office d'ordre de mission.

En tout état de cause, l'agent doit effectuer son déplacement muni de l'ordre de mission ou de la convocation.

3. La notion de situation géographique

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Un fonctionnaire qui exerce ses fonctions hors de sa résidence administrative bénéficie de la prise en charge des frais de déplacement, même si la résidence familiale est proche de son lieu de travail.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

4. Le principe de remboursement

Le **remboursement** des frais de déplacement est un **droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale**, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

En tout état de cause, **la dépense doit être justifiée**.

L'agent qui se déplace continue de percevoir sa rémunération, celui-ci étant toujours placé en position d'activité.

L'autorité territoriale ne peut pas instaurer une distance minimale en deçà de laquelle les frais de déplacement ne seront pas remboursés (CE 151349 et 152541 du 05.07.1995 / Agence nationale pour l'emploi).

Le remboursement peut être dissocié en deux composantes principales : il s'agit de la prise en charge **des frais de repas et d'hébergement** d'une part, et **des frais de transport** des personnes d'autre part.

L'autorité administrative ne pourra pas prévoir d'autres conditions ou modalités de remboursement que celles prévues par décret.

4.1. La prise en charge des frais de repas et d'hébergement

Cette prise en charge diffère selon la raison pour laquelle le déplacement est effectué : il peut s'agir soit **d'indemnité de mission**, soit **d'indemnité de stage**.

Pour la **métropole**, le mode de calcul de l'indemnité de mission distingue deux éléments : il s'agit du remboursement des frais de repas et du remboursement des frais d'hébergement (annexe III).

Les frais de repas sont remboursés aux frais réels sur justificatifs, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (décret du 04.06.2020 – article 4).

Le taux de prise en charge des frais d'hébergement est un montant forfaitaire maximal de remboursement (arrêté du 03.07.2006 – article 1).

Pour l'**étranger**, la distinction entre frais de repas et frais de mission n'est pas reprise dans l'arrêté du 03 juillet 2006. Il est octroyé à l'agent en mission à l'étranger une indemnité journalière dont les taux sont annexés au décret du 03 juillet 2006. Ces taux varient en fonction du pays et peuvent être fixés sur la base de la monnaie du pays de destination, en dollars américains ou en euros. Ces taux ont un caractère forfaitaire. Leur montant n'est pas lié aux sommes réellement engagées par l'agent.

4.2. La prise en charge des frais de transport des personnes

- Le recours aux transports en commun :

Lors d'un déplacement en mission ou en stage, le principe quant au **choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux** et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. **La priorité doit être donnée à l'utilisation des transports en commun ou d'un véhicule de service**.

- Le recours au véhicule personnel :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut **soit décider d'une indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté** (annexe IV).

Lorsque l'agent utilise pour les besoins de service une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule terrestre à moteur lui appartenant, les taux kilométriques sont définis par arrêté (annexe IV).

Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser (résidence administrative ou résidence familiale de l'agent) n'est pas prévu. **L'agent est en mission lorsqu'il est « hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale »**. Tout dépendra du lieu où part l'agent pour se rendre sur le lieu de la mission. Lorsque l'agent part directement de sa résidence familiale, il doit être indemnisé de la totalité de son trajet jusque sur le lieu de la mission.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que **l'agent a bien souscrit une extension d'assurance** couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle.

Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, **ne peut être prise en charge par la communauté de communes**. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Cette obligation de s'assurer qui pèse sur les agents utilisant leur véhicule personnel est renforcée par le principe selon lequel l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

De plus, l'agent qui utilise son véhicule personnel sans prendre le soin de contracter une assurance complémentaire (en plus de l'assurance obligatoire) couvrant le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de la jouissance consécutive de ces dégâts, « doit reconnaître qu'il est son propre assureur » et ne peut se retourner contre la collectivité. L'agent ne bénéficie d'aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

4.3. La prise en charge de frais complémentaires

La collectivité autorise également le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur. Le remboursement ne peut intervenir qu'avec **présentation des pièces justificatives des dépenses**.

5. Les modalités de remboursement

5.1. Le remboursement des frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement s'effectue à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement est versé sur le compte de l'agent par la Trésorerie.

L'agent qui se déplace pour les besoins du service a droit au remboursement des frais supplémentaires de repas et d'hébergement.

Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2019,

Pour la métropole : le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 € par repas. Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement est fixé à 70 € (les montants en vigueur sont révisables par arrêté ministériel).

La collectivité peut consentir à des avances de paiement des frais de transport (décret du 26 février 2019) et des frais d'hébergement et de repas (décret du 04 juin 2020) aux agents qui en font la demande. Leurs montants sont précomptés sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Lorsque le déplacement se réalise à la demande de l'employeur, le niveau de la prise en charge financière est décidé à la discrétion de l'autorité territoriale (au bénéfice de l'agent).

5.2. Les justificatifs et pièces à fournir

Pour tout remboursement de frais de déplacement par le comptable, la communauté de communes devra, en plus des éléments spécifiques à fournir exposés ci-après, produire au titre des pièces justificatives, toute délibération ayant pour objet l'indemnisation des déplacements des agents.

Instruction codificatrice 07-240-MO du 30.03.2007 « Pièces justificatives des dépenses du secteur public local »

Le versement de l'indemnisation des frais de déplacement ne pourra se faire que sur présentation par l'ordonnateur de l'ordre de mission ou de la convocation. Un état des frais de déplacement devra être complété par l'agent, accompagné des pièces justificatives, avant d'être transmis à la Direction des Ressources Humaines (annexe V).

- Indemnités de mission :

Aux termes de l'instruction codificatrice relative aux pièces justificatives des dépenses publiques locales, la seule formalité nécessaire pour le versement d'indemnités de mission en métropole consiste à indiquer le **nombre de repas** pris au cours de la mission et le **nombre de nuitées** effectuées au cours de la mission.

Il convient cependant de produire les **justificatifs de paiement** auprès de l'ordonnateur pour obtenir le remboursement des frais d'hébergement et de repas.

- Frais de transport des personnes :

Lorsque la collectivité choisit de rembourser les frais de transport des personnes sur la **base du tarif de transport public le moins onéreux** à l'agent qui a utilisé son véhicule personnel, il lui suffit d'indiquer au comptable le prix du mode de transport public retenu.

Lorsqu'elle choisit d'octroyer à son agent des **indemnités kilométriques**, il lui appartient d'indiquer :

- La puissance fiscale du véhicule ;
- Le nombre de kilomètres parcourus pour les besoins du service ;
- Le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée.

En cas d'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou de tout autre véhicule à moteur, il conviendra d'indiquer :

- La cylindrée du véhicule ;
- Le nombre de kilomètres réalisés au titre du déplacement.

Pour le remboursement des **frais complémentaires** tels que ceux engagés pour l'utilisation d'un taxi, il conviendra de fournir les justificatifs. De même, concernant le remboursement des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute, les justificatifs devront être obligatoirement transmis.

5.3. Cas particuliers

- **La communauté de communes ne se substitue pas au CNFPT** : ce dernier prend en charge les frais de déplacements des stagiaires selon les modalités de la délibération n°2019-081 du Conseil d'Administration du CNFPT du 26 juin 2019. L'employeur territorial y participe à travers la cotisation versée au CNFPT. Il n'y a donc pas de prise en charge complémentaire par la communauté de communes.

- **Remboursement des frais de déplacement pour participer à un concours, une sélection ou à un examen professionnel de la fonction publique :**

L'agent qui souhaite participer à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel de l'administration (quelque soit le type de fonction publique concernée) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre aux épreuves. Il faut pour cela que le concours ait lieu hors de ses résidences administrative et familiale.

La prise en charge est plafonnée à **un aller / retour par an** étant entendu que la prise en charge comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission une fois par an.

Ce remboursement intervient dans les mêmes conditions que pour le versement des indemnités de mission, et dépendra donc du choix du mode de transport opéré par l'agent, transport en commun ou utilisation du véhicule personnel.

- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique n'ouvre droit à aucune indemnité au titre des frais de déplacement.

5.4. Les cotisations de contribution

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ne supportent aucune cotisation, ceux-ci n'étant pas soumis au régime général de sécurité sociale.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL ainsi que les agents contractuels se voient appliquer le régime des frais professionnels déductibles.

Les remboursements de frais et les allocations forfaitaires pour les frais utilisés conformément à leur objet ne sont pas soumis à contributions et sont affranchis de la CSG et de la CRDS.

Les allocations pour frais professionnels ne sont pas soumises à impôts, dès lors que ces indemnités sont versées :

- Pour couvrir des dépenses strictement inhérentes à la fonction et à l'emploi ;
- Pour couvrir des dépenses réellement engagées ;
- Et utilisées conformément à leur objet.

De part cette définition, l'agent devra être en mesure de produire les justificatifs nécessaires.

Partie II – La prise en charge des frais de transport domicile – travail

1. Le principe

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne donnent pas lieu à une indemnisation.

Toutefois, le décret du 21 juin 2010 a validé la prise en charge partielle des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail concernant le prix des **titres d'abonnements** souscrits par les agents pour leurs déplacements entre leur résidence familiale et le lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

2. Les modalités de prise en charge

Les **bénéficiaires** des modalités de prise en charge des frais de transport domicile – travail sont les personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Ces agents doivent avoir la qualité de titulaire, stagiaire ou contractuel de la fonction publique.

Les **titres admis au remboursement** sont :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- Les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité ;
- Les abonnements aux services publics de location de vélos.

Ces titres doivent être délivrés par :

- La Régie Autonome des Transports Parisiens ;
- La Société Nationale des Chemins de Fer ;
- Les entreprises de l'organisation professionnelle des transports d'Ile de France ;
- Les entreprises de transport public, les régies de transport public.

Conditions de prise en charge :

Les abonnements sont pris en charge à hauteur de 50 % maximum de leur valeur.

Un **plafond** de remboursement ne peut cependant être dépassé (annexe VI).

Il s'élève à 50 % de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région d'Ile de France.

En-deçà de ce plafond, d'autres limites au remboursement doivent être respectées :

- ✓ La base doit être le tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs ;
- ✓ L'abonnement au transporteur doit permettre aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court en leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail ;
- ✓ L'agent à temps partiel, employé pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle, si cette dernière lui est inférieure, bénéficie d'une prise en charge équivalente à celle d'un agent à temps complet ;
- ✓ L'agent à temps non complet, employé pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet défini conformément au premier alinéa, bénéficie d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein ;
- ✓ Lorsque l'agent exerce son activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une collectivité ou d'un établissement public qui n'assure pas le transport entre ces différents lieux et entre ceux lieux et la résidence habituelle, celui-ci peut prétendre à la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant de réaliser l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces lieux de travail.

Modalités de versement :

Le **mode de versement** de la prise en charge partielle des titres de transport doit être mensuel, même pour les abonnements contractés annuellement.

L'agent doit préalablement justifier de la dépense engagée sur présentation des abonnements ou de la carte de transport et des factures correspondantes, et remplir le document (annexe VII). Les titres de transport concernés doivent être nominatifs.

L'agent est tenu d'informer son administration dès qu'intervient un changement de nature à modifier les conditions de prise en charge.

Incidence des congés :

La prise en charge partielle des titres de transport domicile – travail est interrompue pendant les congés suivants :

- Congé de maladie ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé pour maternité ou adoption ;
- Congé de paternité ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé de formation syndicale ;
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Congés pris au titre du compte épargne temps ;
- Congés bonifiés.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

À l'issue d'un de ces congés, si l'agent reprend le service au cours d'un mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

Cumul :

Le dispositif de prise en charge ne peut faire l'objet d'un cumul avec certains autres avantages :

- Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction dans des conditions telles qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur.

L'agent ne peut cumuler le remboursement d'un abonnement aux transports publics de voyageurs et le remboursement d'un abonnement aux services publics de location de vélos pour couvrir les mêmes trajets.

Cotisations et imposition :

La prise en charge **n'entre pas dans l'assiette des cotisations.**

La prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnements souscrits par les agents pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, est **exonérée d'impôts sur le revenu.**

3. Le forfait mobilités durables

La délibération du 21 janvier 2021 met en œuvre au sein de la communauté de communes d'un forfait annuel de 200 € au titre des mobilités durables versé à l'agent ayant utilisé pendant au moins 100 jours sur l'année civile de l'un des deux moyens de transport suivants pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Son cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- Un covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'APPROUVER ces nouvelles dispositions.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

33

Projet de délibération n° DEL_2022_117

OBJET : Rapport et plan d'actions pour l'égalité professionnelle dans la fonction publique territoriale

Rapporteur : Philippe GUYOT

La loi 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, prévoit dans son article 80, l'obligation de mettre en place, pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de plus de 20000 habitants, un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Cependant, tous les employeurs publics sont incités à mettre en place ce plan d'actions, afin que tous les agents quelle que soit la taille de la structure qui les emploie puissent être couverts par un tel dispositif. D'autant que, dans toutes les collectivités, les Lignes Directrices de Gestion devront viser notamment à assurer l'égalité femmes/hommes à tous les niveaux : promotion/avancements, valorisation des parcours, recrutements, rémunération. La communauté de communes a adopté ses lignes directrices de gestion en date du 30 novembre 2021, après avis du CT du 19 octobre 2021.

Les Thématiques obligatoire du plan d'actions

Le plan d'actions doit comporter au moins des mesures visant à :

- Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieur à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Des axes supplémentaires peuvent être ajoutés, portant notamment sur la gouvernance de la politique égalité professionnelle.

Le plan doit être élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée des femmes et des hommes du rapport social unique et sa mise en œuvre et son suivi doit être présenté chaque année au comité technique de la collectivité. La durée de ce plan ne peut excéder 3 ans renouvelables.

Le comité social territorial est consulté pour l'élaboration du plan d'action et informé chaque année.

Il est également soumis au débat d'orientation budgétaire de la collectivité.

Une communication est déployée auprès de l'ensemble des agents. Ainsi, le plan d'actions est rendu accessible sur l'intranet et le site internet de la structure.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique

Vu l'Accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

Vu le Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu l'avis du comité technique en date du 16 juin 2022

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, est appelé à :

Article 1 : prendre acte du rapport et du plan d'action pour l'égalité professionnelle hommes femmes dans la fonction publique territoriale comme annexé dans le document joint.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Philippe GUYOT

Monsieur le Président expose qu'il convient, pour faire face aux besoins des services, de créer des postes permettant de mieux les structurer et de créer des conditions pérennes de fonctionnement comme suit :

I- Créations de poste

- Création d'un poste de technicien territorial à temps complet

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Vu l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant qu'il convient de créer et transformer les postes permettant de structurer l'organisation de la collectivité

Article 1 : D'APPROUVER la création de poste susmentionnée

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget de la communauté de communes

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

OBJET : Accords Collectifs Départementaux pour le relèvement des publics prioritaires

Rapporteur : François ARDERIU

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les dispositions relevant des articles L 441-1, L 441-2 et L 441-2-5; R 441-1, R 441-2-1 et R 441-3,

Vu la loi n° 90-447 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable,

Vu la loi « Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion » du 25 mars 2009,
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2019-2023 approuvé le 17 décembre 2019,
Vu le Plan Habitat 2020-2026 de la Haute-Garonne
Vu l'accord collectif départemental conclu pour la période 2019-2021 ;
Considérant la nécessité d'organiser pour les années 2022-2023-2024 le relogement des ménages prioritaires définis par les filières de labellisation et de le transposer dans un cadre contractuel et territorialisé à l'échelle de chaque EPCI,
Considérant pour ce faire qu'il appartient au Grand Ouest Toulousain de co-signer les Accords Collectifs Départementaux 2022-2024,

Exposé des motifs :

CONTEXTE ET INSTANCES REGLEMENTAIRES

Il est rappelé que successivement, les lois « ALUR » (2014), « Égalité et citoyenneté » (2017) puis « ELAN » (2018) ont positionné puis conforté l'échelon intercommunal comme chef de file en matière d'attributions des logements locatifs sociaux. C'est à cette échelle que sont fixées les grandes orientations du territoire en matière de politique de peuplement : priorités locales pour les attributions et mixité sociale. En partenariat avec l'Etat, le Département, les bailleurs sociaux, les réservataires et associations (USH Occitanie), il s'agit pour les territoires de se doter d'une gouvernance intercommunale et partenariale, avec plusieurs outils réglementaires prévus à cet effet :

- Le **PPGDID (Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement Social et d'Information du Demandeur)** : Elaboré par l'EPCI, il définit l'organisation à l'échelle du territoire de la réponse à la demande de logement social et doit satisfaire au droit à l'information des demandeurs (système de cotation pouvant être affectée à chaque demande de logement). IL est soumis aux communes membres avant approbation.
- La **CIL (Conférence Intercommunale du Logement)** : il s'agit de l'instance de gouvernance stratégique, partenariale et opérationnelle en matière de politique d'attribution, rendue obligatoire par la loi LEC. Elle définit notamment les objectifs de relogement des ménages bénéficiant du DALO (Droit Opposable au Logement) et des demandeurs prioritaires, et les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs du territoire. Ces orientations sont approuvées conjointement par le Président de l'EPCI et le Préfet et mises en œuvre dans le cadre d'une CIA.

- La **CIA (Convention Intercommunale d'Attribution)** : Document contractuel à visée opérationnelle qui comporte outre un engagement sur les actions à mettre en œuvre en faveur des équilibres territoriaux, les engagements quantifiés et finement spatialisés d'attribution pris par les bailleurs sociaux et les différents partenaires pour remplir les objectifs susvisés. Un délai de huit mois est donné à compter de l'approbation de la loi 3DS (février 2022).

OBJET DE L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL

Les exigences de résultat induites par les lois Engagement National pour le Logement (ENL), Droit au logement opposable (DALO) et Egalité Citoyenneté conduisent les services de l'Etat, les collectivités et autres réservataires de logements sociaux (Département, EPCI...) et les organismes de logement social, à définir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des dispositifs de mobilisation du parc de logements sociaux, en actant l'élaboration d'un accord collectif départemental partenarial.

Le premier accord collectif départemental (ACD) 2019-2021 a été signé le 18 décembre 2019 conjointement par l'Etat, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et les douze bailleurs sociaux disposant d'un parc locatif social sur le territoire départemental, Action Logement, l'Union sociale pour l'habitat et l'association « ATLAS » (Association Territoire Logement et Analyses Sociales). Les cinq principaux EPCI Haut-Garonnais (Toulouse, Muretain, SICOVAL, Save au Touch – selon sa *désignation historique*- et Cœur et Coteaux de Comminges) étaient également invités à les co-signer.

Cet accord triennal définit les objectifs et modalités de relogement des ménages prioritaires labellisés et les transpose dans un cadre contractuel à l'échelle des EPCI. Ces derniers peuvent alors procéder à une redéfinition territorialisée plus fine (par commune) de ces objectifs, en prenant en considération le contexte particulier de production, de vente, dans le cadre d'un suivi à opérer avec les bailleurs sociaux, et en lien avec le PLH territorial. C'est l'objectif des CIL et CIA.

En l'absence de création de la CIL et d'existence d'une CIA, c'est-à-dire d'une stratégie répartie spécifiquement et plus finement à l'échelle de l'EPCI (ce qui est le cas à l'heure actuelle pour Le Grand Ouest Toulousain), ce sont les Accords Collectifs Départementaux (ACD), qui s'imposent seuls et directement et de manière globale à la collectivité.

Est ici précisé que l'engagement des démarches pour la mise en place de la conférence intercommunale du logement d'une part et l'engagement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement et de l'Information des Demandeurs d'autre part, feront l'objet de délibérations spécifiques ultérieures.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Article 1 : **AUTORISE** le Président à signer les Accords Collectifs Départementaux 2022-2024.

Article 1 : **DECIDE** la mise en place d'un travail avec les partenaires institutionnels visant au déploiement des objectifs de l'accord collectif départemental sur le territoire intercommunal.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

	Informations diverses
--	------------------------------

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance